



Copies

Tribunal de
Grande Instance
de LILLE

N° 09/00625

PROCÉDURE DE
RECONDUITE
A LA FRONTIÈRE

ORDONNANCE
DE REJET

Juge des libertés et de la détention

Le 27 Mai 2009, devant Nous, Marie BUNOT-ROUILLARD, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assistée de Catherine LEFEVRE, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 25 mai 2009 à l'encontre de :

Madame [REDACTED]
né le 31 Décembre 1990 à JUBSGASA (REP. DEM. DU CONGO)
de nationalité Congolaise

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé(e) le 25 mai 2009 à 18 heures ;

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 26 Mai 2009 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

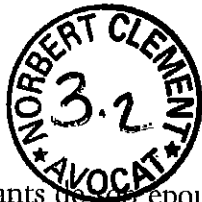
L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur LEJEUNE, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Me CLEMENT entendu(e) en ses observations ;

Attendu, sur le moyen soulevé en défense de la violation de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant et de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, qu'il résulte effectivement de la combinaison de cette dispositions avec les articles 3-1 et 12 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant que l'ingérence de l'autorité publique dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale est prévue sous certaines limites et que pour toute décision prise concernant un enfant mineur, son intérêt supérieur doit rester une considération primordiale;

Attendu qu'en l'espèce il résulte du dossier que Madame [REDACTED] est mère de 4 enfants mineurs portant le nom de leur père, dont deux sont à LILLE et deux à PARIS, et qu'elle vit avec son actuel mari qui n'en est pas le père; qu'alors que Madame MIEZI a été placée en garde à vue puis en rétention administrative depuis le 25 mai 2009 à 9 heures, la seule diligence opérée concernant ses enfants dont les deux plus jeunes sont âgés de 9 et 10 ans, a été de prendre attache avec le mari de l'intéressée le 25 mai à 16 heures 45 qui a "fait savoir" qu'il allait "prendre



en charge les enfants de son épouse"; que la saisine du BUREL ne permet pas de prévoir un embarquement familial;
que d'une part cette rétention ne s'inscrit manifestement pas dans les cas prévus par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme; que d'autre part 2 ou 4 enfants mineurs, sans que l'on puisse s'assurer que les diligences effectuées concernent d'ailleurs également les 2 enfants restés sur PARIS, ont été *de fait* confiés à un tiers ne détenant aucun droit sur eux, sans que leur mère soit entendue sur ce point, sans que des investigations soient menées quant à la présence sur le territoire français de leur père et sans aucune vérification auprès d'eux de leur capacité à s'exprimer sur ce point; qu'il doit être souligné que cette décision des services enquêteurs est intervenue au visa expresse de la rétention et non de la garde à vue au cours de laquelle l'intéressée était entendue sur la commission d'infractions;
qu'en conséquence la procédure est entachée d'irrégularité et la demande de l'administration doit être rejetée, sans qu'il soit nécessaire de procéder à l'analyse des 5 autres moyens d'irrégularité de la procédure soulevés en défense outre la demande au fond d'assignation à résidence (conclusions écrites);

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 27 Mai 2009 à heures

| | | | | | |
|-------------|----------|--------------|---|----------------|--|
| L'INTÉRESSÉ | L'AVOCAT | L'INTERPRÈTE | LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION | LE GREFFIER | LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION |
|-------------|----------|--------------|---|----------------|--|

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

Vu au Parquet le

Pour copie conforme
Le Greffier